

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

| | |
|--|---|
| <p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine-Sarzin (74270)</p> | <p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</p> <p>Séance du 27 octobre 2022</p> <p>Par suite d'une convocation en date du 11 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 27 octobre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.</p> |
| <p>Nombre de conseillers : 15</p> <p>En exercice : 13</p> <p>Présents : 10</p> <p>Votants : 11</p> <p>Délibération n°D_2022_10_27_02</p> | <p>Etaient présents : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Cecon, M. Christophe Comé, M. Julien Langloys, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, Mme Carole Chen, M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absent ayant donné procuration : M. Louis Buda à M. Georges Canicatti</p> <p>Absents excusés : M. Laurent Esteulle, M. Norbert Regard</p> <p>Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.</p> <p>Mme Pierrette Baton Marechal est désignée pour remplir cette fonction.</p> |

Objet : Mandat spécial pour la participation de cinq élus au congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022

Une délégation de la commune de Contamine-Sarzin doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement s'effectuera aux frais réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :




* **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris du 22 au 24 novembre 2022 de Georges CANICATTI, Maire, Anne-Marie CECCON, 1^{er} Adjoint, Christophe COMÉ, 2^{ème} Adjoint, Julien LANGLOYS, 3^{ème} Adjoint, Pierrette BATON MARECHAL, 4^{ème} Adjoint, Marc BRUNIER, conseiller municipal ;

* **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement des frais avancés sur présentation de justificatifs ;

* **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 24 novembre 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| | |
|--|---|
| <p>Délibération certifiée exécutoire</p> <p>Compte tenu de sa télétransmission le : 04 novembre 2022</p> <p>De sa publication : 04 novembre 2022</p> <p>Et de sa mise en ligne le : 04 novembre 2022</p> | <p>Extrait conforme au registre des délibérations.</p> <p>Fait à Contamine-Sarzin, le 27 octobre 2022</p> <p>Le Maire,  Le secrétaire de séance, </p> <p> Georges CANICATTI Pierrette BATON MARECHAL</p> |
|--|---|

